



Association Nationale
des élus locaux
Amis de la Libre Pensée



Fédération Nationale
de la Libre Pensée

**Petit memento
Pour une gestion laïque
des communes**



Dans ce numéro

AVERTISSEMENT	2
INTRODUCTION	3
LES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES CULTES	4
<i>Le financement des lieux de culte</i>	4
<i>L'usage de salles municipales à des fins cultuelles</i>	4
<i>Les aides illégales aux processions</i>	5
LES RAPPORTS AVEC L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	5
<i>Le forfait communal</i>	5
<i>Les activités périscolaires</i>	6
<i>La restauration scolaire</i>	6
LA NEUTRALITÉ DE L'ACTION MUNICIPALE	7
<i>Les obligations des élus et du personnel</i>	7
<i>Les signes religieux sur les emplacements publics</i>	8
<i>Les aides aux associations, la liberté du mariage et les carrés confessionnels</i>	8
CONCLUSION	10

Numéro spécial



Dec 2025

n° 15

Nouvelle série

2 €

Encart Municipales

Questionnaire aux élus

horm

Avertissement

Ce petit memento n'a pas pour objet d'aborder l'ensemble des questions relatives à la gestion municipale : beaucoup de sujets relèvent d'un débat démocratique auquel la Libre Pensée n'entend pas participer publiquement. Il appartient aux groupements politiques de proposer leurs options. Par exemple, il leur incombe de se prononcer sur le niveau de l'impôt à prélever sur les habitants, les moyens à allouer aux différents services publics ou les modes de gestion de ces derniers à privilégier –délégation de service public ou régie directe par exemple.

Attachée à défendre la pleine liberté de conscience de chacune et chacun contre tous les dogmes, la Libre Pensée se limite à rappeler les règles applicables à la gestion laïque des communes et, le cas échéant, à souligner les entorses à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, voire à dénoncer les textes qui l'affaiblissent comme la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Dans la mesure où l'enseignement primaire public s'avère intrinsèquement lié à la vie des communes et compte tenu de l'ampleur des dépenses obligatoires qu'elles consacrent aux établissements privés sous contrat, une partie de ce memento traite ce sujet, étant précisé que la Libre Pensée demande l'abrogation des dispositions issues de la loi Debré du 31 décembre 1959 et l'application d'un plan de sortie en six ans du financement public des établissements privés.



Commune-affranchie

Introduction

Des élections municipales vont se dérouler les 15 et 22 mars 2026 dans un contexte politique inédit sous la Cinquième République. Ce climat particulier ne doit pas occulter une leçon de l'histoire du pays depuis la Révolution française : la commune constitue une petite République sur laquelle se fonde la grande. Dans la mesure où elle se trouve au cœur de la République, la laïcité de l'État et de l'École publique ne saurait donc subir la moindre atteinte au niveau communal.

Plus ancienne association laïque du pays –les premiers cercles de libres penseurs se forment en 1848 –, la Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP) défend le principe de laïcité, applicable aux institutions et non aux individus. En particulier, elle s'emploie à faire respecter la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État à l'élaboration de laquelle a contribué de manière décisive l'Association nationale des libres penseurs de France, son ancêtre. Avec Aristide Briand, Ferdinand Buisson, son président, a dirigé les travaux de la commission parlementaire ayant préparé ce texte dont l'article 1er –*«La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.»*–revêt une valeur constitutionnelle.

Afin de nourrir le débat démocratique préalable aux scrutins municipaux des 15 et 22 mars 2026, la FNLP attire l'attention des candidats puis des futurs élus sur trois domaines de vigilance : les **relations financières avec les cultes**; les **rapports avec l'enseignement privé dont le financement public contrevient à la séparation**; la **neutralité de l'action municipale**. Elle souligne, le cas échéant, les évolutions introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dont elle demande l'abrogation.



Les relations financières avec les cultes

Trois questions principales intéressent les relations financières avec les cultes : le financement des édifices religieux ; les modalités de jouissance de salles municipales à des fins culturelles temporaires ; les aides illégales aux processions.

Le financement des lieux de culte

Dans la mesure où l'Église romaine a refusé de constituer en 1906 des associations culturelles appelée à recevoir en dotation les lieux affectés à l'exercice du culte catholique, conformément à la loi de 1905 d'origine, les communes autres que celles des départements concordataires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en sont les propriétaires. Leur domaine public comprend également des édifices du culte mis à la disposition de la nation par la loi du 18 germinal an X.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 13 de la loi, les collectivités *«pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.»* Par ailleurs, en application de l'article 19-2, dans sa rédaction issue des lois des 25 novembre 1942 et 24 août 2021 dont la FNLP demande l'abrogation, elles peuvent verser des sommes, qui ne sont pas considérées comme des subventions, *«pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public»*, y compris d'édifices culturels privés.

Les frais d'entretien et de conservation des édifices du culte (gros œuvre ; électricité ; peinture ; installation d'un système de chauffage en tant qu'il contribue à la conservation de l'édifice) ne sauraient comporter des dépenses d'aménagement ou d'embellissement (CE, 11 juillet 1913, *Commune de Dury*). En revanche, la faculté reconnue par le législateur à la commune de prendre en charge ces frais constitue en réalité une obligation lorsque sa responsabilité pour défaut d'entretien serait susceptible d'être engagée (CE, 10 juin 2021, *Commune de Monségur*).

Enfin, la commune peut être amenée à restaurer, voire à reconstruire, un édifice culturel lui appartenant, notamment à la suite d'une catastrophe naturelle. Le Conseil d'État a jugé que la dépense à engager ne saurait dans cette hypothèse excéder les frais nécessités par le mauvais état de l'édifice (CE, 21 juillet 1939, *Sieurs Bordier*).

Deux autres sujets méritent l'attention. D'une part, à la différence du Conseil d'État (CE, 19 juillet 2011, *Commune de Montreuil*, n°320796), la FNLP considère qu'il ne résulte pas de l'intention du législateur que celui-ci aurait permis aux communes de consentir à titre quasiment gratuit des **baux emphytéotiques administratifs** (BEA) aux associations culturelles -elles seules peuvent en bénéficier (CE, 10 février 2017, n°395433) -, en application de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). D'autre part, lorsqu'une commune entend clarifier des **relations immobilières complexes nouées dans le passé avec un culte**, en cas d'échange d'immeubles entre les deux parties, la collectivité doit s'assurer de n'accorder aucune aide publique indirecte à ce culte.

L'usage de salles municipales à des fins culturelles

L'article L. 2144-3 du CGCT prévoit que *«Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.»* En premier lieu, l'octroi de la **jouissance temporaire d'un local municipal** demeure une faculté. D'autre part, l'exercice public du culte se déroule prioritairement dans un lieu prévu à cet effet.

Toutefois, des circonstances particulières peuvent justifier le prêt d'une salle municipale relevant du domaine public en vue d'une activité religieuse. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État a considéré que, *«dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité»*, la commune doit s'assurer *«que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte»* (CE, 19 juillet 2011,

Commune de Montpellier, n°313518). Il a rappelé ces principes en 2019, en précisant que cette mise à disposition ne peut intervenir «*de façon exclusive et pérenne[...] pour l'exercice d'un culte*»(CE, 7 mars 2019, *Bien Vivre à Garbejaire Valbonne*, n°417629)

Les aides illégales aux processions

La loi du 9 décembre 1905 garantit le libre exercice des cultes qui peut comprendre la tenue de processions religieuses sur la voie publique. Il appartient aux organisateurs de déclarer l'évènement aux autorités compétentes (maire, préfet, préfet de police le cas échéant), au moins trois jours avant sa tenue.

Lorsqu'il s'agit d'un rassemblement ou d'un défilé à caractère religieux, les communes ne sauraient apporter un concours financier direct ou indirect aux organisateurs même si la procession attire du monde et contribue au développement du tourisme. La notion d'«*intérêt public local*» ne justifie pas une telle mesure (CE, 15 février 2013, *Grande confrérie de Saint-Martial et al.*, n° 347049).

Les rapports avec l'enseignement privé

En premier lieu, en application des **articles L. 442-5 et suivants du Code de l'éducation issus de la loi Debré du 31 décembre 1959**, dont la **FNLP demande l'abrogation en vue d'un plan de sortie en six ans de tout système de financement public de l'enseignement privé sous contrat**, les communes acquittent pour l'instant un forfait communal dont le calcul doit être rigoureux. De même, elles ne sauraient contribuer au financement des activités périscolaires des établissements. Elles doivent aussi veiller à gérer la restauration scolaire en respectant le principe de laïcité.

Le forfait communal

Conformément aux dispositions législatives relatives aux rapports entre l'État et les établissements privés d'enseignement sous contrat, la commune calcule le **forfait communal** selon le **principe d'équivalence** entre l'enseignement public et les établissements privés. Au titre des classes du premier degré, elle en verse le montant aux organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) et, le cas échéant, aux autres personnes morales concernées. Ce forfait doit être établi chaque année.

Il a pour assiette «*les dépenses effectivement supportées par les communes pour assurer le fonctionnement de leurs écoles.*» Selon le Conseil d'État y figurent notamment celles «*relatives au transport des élèves lors d'activités scolaires, à la médecine scolaire, en plus des dépenses assumées à ce titre par l'État, à la rémunération d'intervenants lors des séances d'activités physiques et sportives et aux classes de découverte, ayant été exposées dans le cadre de l'activité scolaire des classes élémentaires [...] alors même qu'il ne s'agirait pas de dépenses obligatoires de la commune [...]* » ainsi, le cas échéant, qu'une partie de celles «*[...] inscrites dans le budget de la commune en tant que dépenses d'investissement des écoles publiques* » si celles-ci sont assimilables «*à des dépenses de fonctionnement*», (CE, 11 octobre 2011, *Commune de Clermont-Ferrand*, n°325850).

En revanche, n'y figurent pas «*[...] les dépenses induites par l'organisation, au sein [des] écoles, d'activités périscolaires ou extrascolaires*» ni, d'ailleurs, les frais du service facultatif de restauration scolaire. (*Idem*)

Par ailleurs, le paiement par la commune de résidence de certains élèves du **forfait communal** en faveur des **établissements d'enseignement privés sous contrat** qui les accueillent alors que ces derniers sont situés **sur le territoire d'autres collectivités** n'est légal qu'à quatre conditions limitativement énumérées par l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation : l'absence des «*capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique*» ou l'existence de contraintes liées «*aux obligations professionnelles des parents*», «*à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune*» ou «*à des raisons médicales.* »

En dernier lieu, **la commune ne saurait légalement acquitter une aide facultative à des établissements privés d'enseignement du premier degré**, sur le fondement de l'article L. 151-4 du Code de l'éducation issu de la loi Falloux du 15 mars 1850 dont la FNLP demande l'abrogation. Ce texte concerne les établissements du second degré. De surcroît, une aide de cette nature aurait pour effet de consentir globalement aux classes élémentaires de l'établissement privée des moyens excédant ceux accordés aux écoles publiques.

Les activités périscolaires

Le forfait communal ne saurait inclure les dépenses effectuées par la commune au titre des **activités périscolaires** menées dans les écoles publiques. De même, la commune ne peut contribuer au financement de celles de même nature conduites par les établissements privés d'enseignement du premier degré sous contrat, sinon seulement sous la forme des mesures à caractère social prises en faveur des élèves et visées à l'article L. 533-1 du Code de l'éducation. En particulier, **la mise à disposition d'un établissement privé de personnel communal en vue de la réalisation d'activités périscolaires est proscrite** comme l'a indiqué le ministre de l'éducation nationale dans une réponse à un député: «[Dans l'hypothèse] où les activités périscolaires sont organisées pour les élèves de l'école privée par l'organisme de gestion de l'école, même si c'est dans le cadre d'un PEdT [programme éducatif territorial] élaboré avec la commune, cette dernière ne peut pas mettre des agents territoriaux à la disposition de cet organisme (voir l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).» (Question écrite n°77871 –M. J.-L. Bleunven – réponse du ministre –JOAN du 10 novembre 2015).

La restauration scolaire

En tout premier lieu, le service de la **restauration scolaire** présente un **caractère facultatif** (CE, 5 octobre 1984, *Commissaire de la République de l'Ariège*, n°47875). Il obéit néanmoins au principe de laïcité. Conformément à la loi du 9 décembre 1905, les locaux municipaux lui étant affectés, bien qu'ils accueillent obligatoirement les élèves de l'enseignement privé sous contrat en application de l'article L. 133-13 du Code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, ne doivent comporter **aucun emblème religieux** (TA de Lille, 27 janvier 2009, *Commune de Wandignies-Hamange*, n°0701277). En revanche, au regard notamment de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 aux termes duquel «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi», le Conseil d'État a jugé que «les principes de laïcité et de neutralité du service public ne faisaient, par eux-mêmes, pas obstacle à ce que les usagers du service public facultatif de la restauration scolaire se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses» (CE, 11 décembre 2020, *Commune de Chalon-sur-Saône*, n°426483). Par conséquent, **le principe de laïcité, que d'aucuns invoquent à tort à cette fin, ne saurait justifier des discriminations à caractère alimentaire**, au surplus infligées à des enfants.

En second lieu, la commune a la faculté de faire bénéficier les familles des enfants scolarisés dans l'enseignement privé du premier degré des **mesures à caractère social** édictées en faveur des parents des élèves de l'enseignement public, notamment pour adapter les tarifs, notamment ceux de la restauration scolaire, à la situation financière de ces derniers, conformément à l'article L. 533-1 du code précité: «Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » **Il s'agit d'aides aux enfants et aux familles, non d'aides aux établissements.**

Sur ce dernier point, le Conseil d'État a d'ailleurs jugé que «[...] les collectivités locales ont la faculté, mais non l'obligation d'accorder aux élèves des écoles privées les mêmes aides qu'aux élèves des écoles publiques ; qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier, à l'occasion de chacune des mesures à caractère social qu'il institue en faveur des enfants scolarisés, s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux élèves des écoles privées ». (CE, 5 juillet 1985, *Ville d'Albi*, n°44706).

La neutralité de l'action municipale

L'exigence de neutralité de l'action municipale concerne, selon des modalités très différentes, les élus et les personnels municipaux. Elle se traduit également par une interdiction de la présence de signes ou emblèmes religieux sur les emplacements publics. Enfin, elle revêt un caractère particulier dans le domaine des aides aux associations, de la célébration des mariages et de la gestion des cimetières, lieux où la liberté de conscience doit pouvoir s'exercer pleinement peut-être plus nettement qu'ailleurs encore.

Les obligations des élus et du personnel

En ce qui concerne **les Élus locaux**, aucune disposition ne leur impose de respecter la neutralité religieuse. Pendant la campagne électorale, les candidats sont parfaitement libres d'afficher leurs convictions en ce domaine : *«La circonstance qu'un candidat à une élection affiche son appartenance à une religion est sans incidence sur la liberté de choix des électeurs ; qu'aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soient exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses»*(CE, 23 décembre 2010, Association AWSA France, n°337899).

Une fois élus, les conseillers municipaux conservent leur **pleine liberté en matière religieuse**. Ainsi, un maire ne peut priver de parole un membre du conseil municipal au motif qu'il arborerait un signe ou porterait un vêtement à caractère religieux (Cass., crim, 1er septembre 2010, n°10-80.584). De même, le règlement intérieur d'un conseil municipal ne peut imposer des interdictions vestimentaires à ses membres : *«[...] la liberté des élus municipaux d'exprimer leurs convictions religieuses ne peut être encadrée que sur le fondement de dispositions législatives particulières prévues à cet effet. Or, il ne résulte ni des dispositions citées au point 11 [article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, article 1er de la loi du 9 décembre 1905], ni d'aucune autre disposition législative que le principe de neutralité religieuse s'applique aux élus locaux»*(TA Grenoble, 7 juin 2024, 2100262).

Toutefois, par exception au principe de liberté religieuse, celui de **neutralité** paraît devoir être opposé aux Élus municipaux **lorsqu'ils agissent en qualité d'officier d'état-civil ou d'officier de police judiciaire**, c'est-à-dire comme agents de l'État (CE, Avis, 11 juin 2015, n°390136). **Plus généralement, pour la FNLP, ils doivent faire preuve de la plus stricte neutralité lorsqu'ils représentent la collectivité dans le cadre de l'exercice de leur mandat**(fêtes et cérémonies religieuses publiques, utilisation du bulletin municipal en faveur d'un culte notamment).

En ce qui concerne **les agents publics**, fonctionnaires comme contractuels, l'article L. 111-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) leur garantit *«[...] La liberté d'opinion[...] »*. Toutefois, ils sont tenus à une **obligation de neutralité pendant le service**. Aux termes de l'article L. 121-1 du CGFP *«Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. / Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe / L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.»* Ces principes, désormais de portée législative, résultent notamment d'un avis du Conseil d'État du 3 mai 2000 (CE, Avis, Delle Marteaux, 3 mai 2000). Le Conseil a même distingué les situations dans lesquelles l'agent public est usager ou exécutant du service public soumis à l'obligation de neutralité(CE, 28 juillet 2017, n°390740). Toutefois, cette exigence ne saurait aller jusqu'à interdire, par exemple, le port de la barbe : *«[...] la barbe qu'il portait ne pouvait, malgré sa taille, être regardée comme étant par elle-même un signe d'appartenance religieuse »et la circonstance qu'«il avait refusé de la tailler et n'avait pas nié que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse [...] ces seuls éléments, par eux-mêmes insuffisants [ne pouvaient] caractériser la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public[...] »*(CE, 12 février 2020, n°418299).

L'obligation de neutralité s'étend même aux salariés de droit commun d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public(Cass, 19 mars 2013, Mme X c/ CPAM de Seine-Saint-Denis, n°12-11.690).

Si la **FNLP** est parfaitement en phase avec cet arrêt de la Cour de cassation, en revanche, elle **conteste le contenu des dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ayant trait à la commande publique** en tant qu'elles imposent abusivement l'obligation de neutralité aux personnels d'opérateurs économiques désignés par les collectivités publiques pour assurer, au moyen d'une délégation de service public, un **service public industriel et commercial**(SPIC) (par exemple, enlèvement des ordures ménagères, assainissement ou adduction d'eau potable). **Sur ce point, la loi dite «séparatisme» porte atteinte au principe de la liberté de conscience des salariés de droit privé protégée par l'article L. 1121-1 du Code du travail**(voir sur le site de la FNLP la note intitulée *La commande publique dans la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.*)

Les signes religieux sur les emplacements publics

Aux termes de l'**article 28 de la loi du 9 décembre 1905** concernant la Séparation des Églises et de l'État *«Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.»* Ces dispositions sont fréquemment violées par des collectivités territoriales. Aussi souvent qu'elle le peut, la FNLP saisit le **juge administratif** et obtient le plus souvent une **annulation des décisions formelles ou non formalisées d'installation d'emblèmes religieux**, temporaires (exclusivement des crèches de la Nativité pour l'instant) ou permanents (statues, croix, calvaires), sur des emplacements publics.

En ce qui concerne **les crèches de la Nativité**, leur **installation dans les mairies, les hôtels de département ou de région est par principe interdite** compte tenu des dispositions combinées des articles 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 et 1er et 28 de la loi du 9 décembre 1905 : *«Eu égard [à sa] pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif»*. Pour établir celui-ci, *«il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation.»*(CE, 9 novembre 2016, *Commune de Melun*, n°395122 et CE, 9 novembre 2016, *Fédération de la Libre Pensée de Vendée*, n°395223)

En ce qui concerne **les emblèmes religieux permanents installés sur un emplacement public** postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, la jurisprudence établissant l'**illégalité** d'une telle présence abonde. Ainsi, le Conseil d'État a jugé illégale non pas la présence de la statue représentant le pape Jean-Paul II sur un emplacement public de Ploërmel mais celle de la croix chrétienne la surplombant (CE, 27 octobre 2017, *Fédération morbihanaise de la Libre Pensée et al.*, n°396990). À titre d'exemples, est également illégale la présence de statues de la Vierge ou de l'archange Saint-Michel sur des emplacements publics (CE, 18 octobre 2023, *Commune de La Flotte-en-Ré* et CAA Nantes, 16 septembre 2022, *Commune de La Roche-sur-Yon*, n°22NT00333) ou encore d'une croix érigée sur le domaine public, même si elle fait l'objet d'une procession annuelle (TA Grenoble, 29 janvier 2015, *Fédération de Haute-Savoie de la Libre Pensée et al.*, n°12-00005 et 12-00021 ; CE, 11 mars 2022, *Commune de Saint-Pierre d'Alvey*, n°454076 et 456932).

Les aides aux associations, la liberté du mariage et les carrés confessionnels

Parmi d'autres, les **aides consenties aux associations**, la **célébration des mariages** et la **gestion des cimetières** constituent des sujets sensibles de l'administration communale.

Les lois du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association et du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État, qui garantissent respectivement la liberté d'agir collectivement au sein de la société civile et celle de conscience de chaque individu, forment un ensemble indissociable. Elles libèrent l'individu de toute forme de tutelle de l'État qui, pour cette raison, a rompu les liens passés avec les cultes. Elles inscrivent dans le droit positif le principe de laïcité.

La loi du 24 août 2021 confortant *«le respect des principes de la République»* ouvre plusieurs brèches fragilisant cet ensemble, en instaurant notamment une procédure de reconnaissance préalable, renouvelée tous les cinq ans, des associations culturelles et une obligation pour les **associations de droit commun recevant une**

subvention de signer préalablement un **contrat d'engagement républicain**(CER) visé à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notons que le CER s'ajoute, pour les aides publiques excédant 23 000 euros, à la convention déjà prévue à l'article 10 par laquelle le groupement bénéficiaire précise l'objet de l'action subventionnée et les modalités de justification de l'emploi des fonds. La FNLP demande donc l'abrogation de la loi du 24 août 2021 parce qu'elle porte atteinte à la laïcité.

Dans la mesure où le tissu associatif, très dense en France, intéresse au premier chef les communes, en tant qu'il contribue de manière déterminante à la vie locale, notamment culturelle, sportive et sociale, ainsi qu'à la concorde entre les habitants, les collectivités paraissent les premières confrontées à l'application de cette loi. Tant que celle-ci existe, sa mise en œuvre ne peut être que très mesurée. Ainsi, saisi par le préfet de la Vienne, le tribunal administratif de Poitiers a mis **deux conditions au remboursement par le groupement bénéficiaire d'une subvention dont l'utilisation serait considérée comme contraire au CER** sur un plan purement idéologique : «[...] l'association ayant bénéficié de cette subvention doit avoir entrepris ou incité à entreprendre des actions, non seulement "manifestement contraires à la loi", mais également "violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public". La subvention doit également être retirée si l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite.»(TA de Poitiers, 30 novembre 2023, *Préfet de la Vienne*, n° 2202694 et 2202695).

En ce qui concerne la **célébration des mariages**, le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil en application de l'article L. 2122-31 du CGCT, sous l'autorité du procureur de la République, conformément à l'article 34-1 du Code civil. Ils agissent alors en qualité d'agents de l'État. En l'état actuel du droit, ils ne sauraient refuser de célébrer une union pour des raisons tenant à leurs convictions politiques ou religieuses, contrairement à ce qui s'est récemment produit dans une ville dont le maire a d'ailleurs été convoqué par le procureur de la République. En effet, les articles 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 et 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 protègent celle du mariage. Appelé à se prononcer sur un texte relatif au droit au séjour des étrangers, le **Conseil constitutionnel** considère également que «**le principe de la liberté du mariage [...] est une des composantes de la liberté individuelle**»(CC, 13 août 2013, n°93-325 DC)

En ce qui concerne **les cimetières**, dans le mouvement qu'elle entreprend d'émancipation politique de la société à l'égard des religions, la Troisième République procède à la laïcisation des cimetières, tout en préservant la liberté de conscience de chacune et chacun, qui sera garantie définitivement par la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État. La **loi du 14 novembre 1881**, qui abroge l'article 15 du décret du 23 prairial an XII instituant des carrés confessionnels de type concordataire, dispose que «**Tout regroupement par confession sous la forme d'une séparation matérielle du reste du cimetière est interdit.**» Celle du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale, qui institue notamment l'élection du Maire par l'assemblée délibérante (sauf à Paris), prohibe toute discrimination fondée sur la croyance ou l'absence de croyance des individus dans la vie communale, notamment au moment des obsèques. Enfin, la loi du 15 novembre 1887 garantissant les dernières volontés du défunt prévoit que «*Tout majeur ou mineur émancipé[...] peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner.*» En définitive, il s'agit d'assurer l'égalité entre tous les cultes et de prévenir un possible traitement dégradant des défunts sans religion.

En pratique, le cimetière comme emprise du domaine public ne doit comporter aucun signe religieux, tel une croix surmontant le portail, sauf si cet emblème date d'avant le 1er janvier 1906. L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 l'interdit. De même, le législateur proscriit les carrés confessionnels pour les raisons indiquées plus haut. En revanche, chacun est libre d'orner des symboles qu'il souhaite les terrains de sépulture.

Dans ce domaine, **le maire détient la clef d'une gestion laïque des cimetières** dès lors qu'il délivre, au titre de la police administrative spéciale, les concessions. La FNLP recommande donc aux futurs élus de ne pas appliquer sur ce point la circulaire du 12 février 2008 de la Ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer relative à la police de lieux de sépulture qui justifie à tort les carrés confessionnels sous certaines conditions (NOR/INT/A/08/00038/C).

Conclusion

Ce petit memento pour une gestion laïque des communes n'épuise pas tous les sujets susceptibles de se présenter à elles dans ce domaine. Il essaie simplement de fournir aux candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 quelques éléments juridiques mais également, sur certains aspects, le point de vue et les exigences de la FNLP en ce domaine.

En tout état de cause, après les scrutins du printemps, la FNLP persistera à exercer sa vigilance pour défendre la laïcité dans les communes, comme elle ne cesse de le faire depuis toujours. Elle reste à la disposition des candidats et des futurs élus pour leur apporter un éclairage sur l'application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dont notre association vient de célébrer, avec éclat et d'autres organisations, le cent-vingtième anniversaire. Elle demeure également prête à leur présenter son plan de sortie du système de financement public de l'enseignement privé sous contrat, qui se traduit par une dépense de douze à treize milliards d'euros pour la nation et un accroissement des inégalités sociales et scolaires parmi les élèves, et ce sans préjudice des affaires de violences physiques et sexuelles dans plusieurs établissements privés. Comme l'affirmait Victor Hugo devant l'Assemblée législative, le 15 janvier 1850 : «*l'Église chez elle et l'État chez lui*».



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE
Membre de Association Internationale
de la Libre Pensée (AILP)

10/12 rue des Fossés Saint Jacques 75005 PARIS

Tél. : 01 46 34 21 50

libre.pensee@fnlp.fr <https://www.fnlp.fr>



Objectifs de l'association

La Fédération nationale de la Libre Pensée a décidé de proposer aux élus locaux libres penseurs de constituer cette association afin de défendre la laïcité dans les communes, départements et régions en ayant, entre autres, les objectifs suivants :

- Inciter les élus locaux à ne pas assister, ès qualité, à des cérémonies religieuses (anciens combattants, saints patrons de corporations, etc.) Les marques religieuses appartiennent au domaine du privé. Un élu représente tous les citoyens, croyants mais aussi athées ou agnostiques ;
- Aider les élus locaux à éviter tous les plans, projets, mesures, chartes, contrats, etc., qui remettent en cause la mission d'instruction de l'École publique et celles des services publics ;
- Appeler les élus locaux à veiller dans leur collectivité à ce que les dispositions de la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 soient respectées ;
- Encourager les élus locaux à être attentifs à l'élaboration des budgets de leur collectivité locale. Les fonds publics doivent être utilisés, notamment en matière scolaire, aux seules dépenses publiques.

Bureau de l'association

Président d'honneur : Philippe PUAUD

Président

Christian BAQUÉ

Vice-Président

Daniel DUBOIS

Secrétaire général

Eric DENIS

Secrétaire général adjt

Claude AGERON

Trésorière

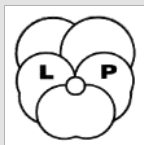
Dominique BARBIER

Membres : Renée LAURENT, Jean-Michel NIVET

ElusAmisLibrePensee@orange.fr

Cotisation annuelle : 10 euros -

(abonnement au bulletin inclus)



Adhésion

Association nationale des élus locaux

" les amis de la Libre-Pensée "

Nom : Prénom :

Fonction élective :

Adresse :

..... Code postal :

Courriel : @

☐ Adhère

☐ Souhaite recevoir des informations

Date :

Signature : 

A retourner à la trésorière : Dominique Barbier, 24 rue du Safran, Viville, 16430 CHAMPNIERS

Chèque à l'ordre de : Association « Les Amis de la Libre Pensée »